



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-R

Date : 19 décembre 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche  
M. le Juge Aydin Sefa Akay  
M<sup>me</sup> le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum  
M. le Juge Gberdao Gustave Kam

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 19 décembre 2017

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

*DOCUMENT PUBLIC*

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE  
CONSEIL DE LA DÉFENSE AUX FINS D'ÊTRE DÉCHARGÉ DE  
SON MANDAT

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Mathias Marcussen  
M<sup>me</sup> Veronic Wright

**Le Conseil d'Augustin Ngirabatware**

M. Peter Robinson

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
09/01/2017 18:30

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le 8 juin 2016, le Greffier a commis d'office Peter Robinson à la défense d'Augustin Ngirabatware pour aider ce dernier à préparer une éventuelle demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a : i) fait droit à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, concluant qu'en raison de l'existence d'informations nouvelles tendant à prouver un fait nouveau au sens de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), une révision de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur contre Augustin Ngirabatware*, n° ICTR-99-54, était justifiée ; et ii) qu'une audience devrait avoir lieu, en application de l'article 147 du Règlement, pour permettre aux parties de produire des éléments de preuve corroborant ou réfutant le fait nouveau (l'« audience consacrée à la révision »)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, le 10 juillet 2017, le Greffier a maintenu la commission d'office de Peter Robinson à la défense d'Augustin Ngirabatware dans le cadre de la procédure en révision<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, le 22 novembre 2017, la Chambre d'appel a ordonné que l'audience consacrée à la révision se tiendrait du 8 au 16 février 2018<sup>5</sup>,

**SAISIE** d'une requête déposée le 30 novembre 2017, par laquelle Peter Robinson demande à être déchargé de ses fonctions de conseil de la Défense d'Augustin Ngirabatware, en se

---

<sup>1</sup> Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 25 juillet 2016, p. 2.

<sup>2</sup> Décision, 8 juin 2016, confidentiel, p. 3.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, 19 juin 2017 (« Décision relative à la demande en révision »), document public expurgé, p. 3. Voir aussi Demande en révision du jugement et de l'arrêt, confidentiel avec annexes confidentielles A à D, 8 juillet 2016 ; *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Jugement portant condamnation, prononcé le 20 décembre 2012, déposé par écrit le 21 février 2013.

<sup>4</sup> Décision, version publique expurgée, 10 juillet 2017, p. 2.

<sup>5</sup> Ordonnance fixant la date de l'audience consacrée à la révision, 22 novembre 2017, p. 1

fondant sur des articles du code de déontologie pour les avocats, relatifs au retrait de la représentation et au conflit d'intérêt<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que, dans sa réponse, l'Accusation ne conteste pas l'existence d'un conflit d'intérêt<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'Augustin Ngirabatware a le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil commis d'office rémunéré par le Mécanisme pour l'aider à préparer la procédure en révision<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que, conformément à l'article 43 G) du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du suspect ou de l'accusé, ou de son conseil, la Chambre d'appel peut donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure,

**ATTENDU** que les informations contenues dans l'Annexe A de la Requête démontrent l'existence de circonstances exceptionnelles, ce qui constitue un motif convaincant pour remplacer Peter Robinson en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware,

**ATTENDU**, par conséquent, que la Chambre d'appel est convaincue que, pour préserver l'intégrité de la procédure en révision, il est approprié de remplacer Peter Robinson en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware,

**ATTENDU** en outre que, pour donner au nouveau conseil suffisamment de temps pour se préparer, il est approprié d'ajourner l'audience consacrée à la révision, jusqu'à nouvel ordre de la Chambre d'appel,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 43 G), 55 et 131 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête,

---

<sup>6</sup> Requête présentée par le conseil de la Défense aux fins d'être déchargé de son mandat, confidentiel avec annexe A, 30 novembre 2017 (« Requête »), par. 1 et 2, renvoyant aux articles 9 B) et 14 D) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme (MICT/6, 14 novembre 2012) ; annexe A, par. 8 à 15.

<sup>7</sup> *Response to Defence Counsel's Motion to Withdraw*, confidentiel, 5 décembre 2017, par. 1

<sup>8</sup> Décision relative à la demande en révision, p. 3.

**DONNE INSTRUCTION** au Greffier de remplacer Peter Robinson en tant que conseil d'Augustin Ngirabatware,

**ANNULE** l'Ordonnance fixant la date de l'audience consacrée à la révision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 décembre 2017  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président  
de la Chambre d'appel

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Mécanisme]**





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

---

<b>To</b>	MICT Registry				
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
<b>Original Submitting Party</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other	
<b>Case Name</b>	NGIRABATWARE	<b>Case Number</b>	MICT-12-29-R	<b>No. of Pages</b>	4
<b>Original Document No.</b>	MICT-12-29-0219		<b>Translation Reference No.</b>	REG52017	
<b>Date of Original</b>	19/12/2017	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	09/01/2018	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	Decision on Defence Counsel's Motion to Withdraw				
<b>Title of translation</b>	Décision relative à la requête présentée par le conseil de la défense aux fins d'être déchargé de son mandat				
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)